

NOMBRE DE CONSEILLERS :

**En exercice : 19
Présents : 15
Quorum : 10
Votants : 18**

L'an deux mil quatorze, le treize mai, le Conseil Municipal de la commune de Charantonnay (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Pierre-Louis ORELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 mai 2014

N° : 14/051

Présents : Mmes BESSON, DELAY, GAUTHIER, GERLERO, MORIN, POMMIER, SOARES, VAUGON,
MM BAYLE, LOUBET, ORELLE, PERICHON, PIOLAT,
PIRODON, ROUSSET

Absents excusés : M JANIN a donné pouvoir à Mme BESSON,
Absents en début de séance : M MIGNOZZI, Mme MARC a donné pouvoir à Mme GERLERO jusqu'à son arrivée, M BICHET a donné pouvoir à Mme POMMIER jusqu'à son arrivée

Secrétaire de séance : Mme GAUTHIER

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de CHARANTONNAY

**Le Maire certifie
exécutoire la présente
délibération**

**Transmise en Sous-
Préfecture le :**

26 MAI 2014

Affichée le :

26 MAI 2014

Monsieur le maire expose :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° permet aux collectivités d'instaurer sur tout ou partie de son territoire un droit de préemption urbain.

Cette possibilité avait été utilisée en 1999 suite à l'approbation du POS en instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones U et NA.

Suite à l'approbation du PLU, il convient de redéfinir le périmètre d'application du droit de préemption.

VU

LE code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

LE code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

LE PLU approuvé par délibération 2014/015 du conseil municipal en date du 17 mars 2014 ;

LA délibération 2014/050 du conseil municipal en date du 13 mai 2014, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant

L'INTERET pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur l'intégralité du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

INSTITUER un droit de préemption urbain sur l'intégralité du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

RAPPELER que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2014

Application agréée E-legalite.com

038-213800816-20140513-D14051-DE

mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme. DIRE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an susdits.
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Pierre-Louis ORELLE



REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2014

Application agréée E-legalite.com

038-213800816-20140513-D14051-DE